



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

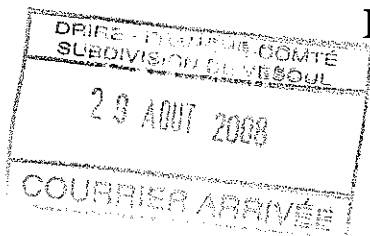
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

REFERENCE A RAPPELER : BT/BT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TIRVAUDEY
POSTE TEL : 03.84.77.71.46
MEL brigitte.tirvaudey@haute-saone.pref.gouv.fr



BORDEREAU DE PIECES TRANSMISES A :

Monsieur le sous-préfet
70200 LURE

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement – B.P. 1269
25005 BESANCON CEDEX

Monsieur le chef du groupe de subdivisions Centre
DRIRE Antenne de Vesoul
1 rue Georges Ponsot
70000 VESOUL

Monsieur le directeur départemental de l'équipement
B.P. 389 -70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt
B.P. 359
70014 VESOUL CEDEX

Madame la directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales
– B.P. 412 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le chef du service interministériel de
défense et de protection civile -préfecture

Monsieur le directeur départemental des services
d'incendie et de secours – B.P. 5
70001 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur régional de l'environnement
5 rue du général Sarrail - B.P. 137
25014 BESANCON CEDEX

Monsieur le directeur départemental du travail de
l'emploi et de la formation professionnelle
B. P. 383
70014 VESOUL CEDEX

Monsieur Roger GROELL
17 rue Pierre Curie
25400 EXINCOURT

NATURE DES PIECES -

- Arrêté n° 2236 du 27 AOUT 2008 autorisant la SAS COMPAGNIE
FRANCAISE DU PANNEAU à exploiter à CORBENAY une unité de fabrication de
panneaux de particules.

Fait à VESOUL,

LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

Dominique VIENNET





PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2008 N° 2236

27 AOUT 2008

SA Compagnie Française du Panneau

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- Le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-28 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 636 du 13 février 1981 portant autorisation d'exploitation d'une usine de panneaux de particules par la Société JACQUES PARISOT à CORBENAY ;
- l'arrêté préfectoral n° 1668 du 6 mai 1981 portant modification de l'arrêté n° 636 du 13 février 1981 susvisé ;
- le récépissé de déclaration du 7 décembre 1981 portant changement d'exploitant au profit de la S.A. COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU ;
- l'arrêté préfectoral n° 3774 du 6 décembre 1999 fixant certaines prescriptions réglementaires pour la prévention des explosions ;
- la demande en date du 25 juillet 2002 présentée par la S.A. COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU à l'effet d'être autorisée à étendre la capacité de production de l'unité de fabrication de panneaux de particules de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBENAY ;
- l'arrêté préfectoral n° 2596 du 7 octobre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 octobre au 30 novembre 2002 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 985 du 24 avril 2003, n° 1650 du 9 juillet 2003, n° 2886 du 24 octobre 2003 et n° 167 du 27 janvier 2004 prolongeant l'instruction de la demande présentée par la S.A. COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2003 ;

- les délibérations des conseils municipaux de :
 - Saint Loup sur Semouse en date du 23 octobre 2002
 - Fleureyles Saint Loup en date du 23 octobre 2002
 - Magnoncourt en date du 2 décembre 2002
 - Fontaine les Luxeuil en date du 5 décembre 2002
 - Corbenay en date du 6 décembre 2002
 - Aillevillers et Lyaumont en date du 10 décembre 2002
- les avis du :
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 octobre 2002,
 - Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2002,
 - Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 19 novembre 2002,
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 novembre 2002,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 2002,
 - Directeur Régional de l'Environnement en date du 27 novembre 2002,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 680 du 8 mars 2005 réglementant les activités du site de Corbenay dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation de situation administrative ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3187 du 9 novembre 2006 imposant à la Compagnie Française du Panneau la détermination des moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer le traitement des effluents atmosphériques issus des séchoirs à copeaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 3314 du 30 novembre 2007 fixant des prescriptions d'urgence pour renforcer la sécurité des installations
- la lettre en date du 11 mars 2008 par laquelle la société déclare vouloir augmenter la capacité de production de panneaux de particules de son établissement à 500 000 m3 par an ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 30 juin 2008
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2008

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation ont été complétées notamment de dispositions permettant de satisfaire désormais aux valeurs limites d'émissions dans l'air exigibles en l'espèce ;

CONSIDERANT désormais que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont désormais réunies ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'usine projetée n'est pas de nature à entraîner une augmentation notable des dangers et inconvénients présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions permettant de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'augmentation :

- du nombre de dispositifs de détection d'étincelles associés à des points d'injection d'eau,
- du nombre de systèmes de découplage entre les installations,

sont de nature à diminuer les risques de propagation d'incendie et d'explosion présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie Française du Panneau, dont le siège social est situé avenue Jacques Parisot - 70 807 Saint Loup sur Semouse, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension des installations classées telles que décrites en annexe I au présent arrêté, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Corbenay, .

Les dispositions des articles 3 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 636 du 13 février 1981 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° 3774 du 6 décembre 1999, l'arrêté préfectoral n° 3314 du 30 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral n° 680 du 8 mars 2005 sont abrogés.

1.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Corbenay aux parcelles et lieux-dits suivants :

Lieux-dits	Section	Parcelles
Les prés Bigey	ZC	5 ; 11 ; 13 ; 15 ; 16 ; 18 ; 21 ; 22
Aux Tilles	A	253 ; 256 ; 268 ; 280 ; 281
	ZC	37
Près Girard	A	332 ; 333
	ZC	38 ; 40 ; 42 ; 51
En Comchibeau	A	371
Près du Ruisseau des Fontaines	A	273 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont représentées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4. - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - Chapitre I - Dispositions générales
 - Chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - Chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - Chapitre IV - Déchets
 - Chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - Chapitre VI - Prévention des risques
 - Chapitre VII - Prescriptions propres à certaines activités
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 6. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

6.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet du présent arrêté, est spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules bruts, mélaminés, revêtus et usinés. La capacité maximale de production annuelle autorisée s'élève à 500 000 m³ de panneaux de particules.

La production de l'établissement s'articule de la façon suivante :

- La fabrication de panneaux de particules bruts, qui consiste en la consommation de coproduit de bois sous forme diverses en provenance de scieries d'une part et en bois de toute longueur en provenance des exploitations forestières et des rejets de bois d'œuvre.
Ces bois, une fois préparés (broyage, séchage et tamisage) sont encollés, conformés, pressés à froid puis à chaud pour l'obtention de panneaux qui seront par la suite calibrés mis à la dimension et le cas échéant revêtus.
- La finition des panneaux de particules de bois, en fonction de leur usage ultérieur, soit :
 - le façonnage de dalles de planchers et de plafonds,
 - la préparation de panneaux pour l'industrie du meuble par mélaminage et application de papiers imprimés,
 - le découpage et l'usinage des tablettes destinées aux magasins de bricolage.

Le site comporte les installations suivantes, représentées sur le plan situé en annexe 2 :

- Un parc à bois sur un ensemble de zones représentant une superficie totale de 37 600 m², dont 11 100 m² sont bétonnées, destinées au stockage de six sortes de produit (bois ronds, sciures, dosses, plaquettes, chutes courtes et culées, broyats) pour un maximum de 50 000 tonnes.
- Des stockages de produits d'encollage, répartis de la façon suivante :
 - 11 réservoirs représentant un volume total de 434 m³, soit un stockage maximum de 559 tonnes pour les colles urée-formol et les colles mélaminées-urée-formol,
 - 2 réservoirs et une cuve d'un volume total de 69 m³, soit une quantité maximale de 89 tonnes de colle pour revêtement,
 - 3 réservoirs de 15 m³ pour un stockage maximum de 42 tonnes d'émulsion de paraffine,
 - 2 réservoirs pour un volume de 52 m³, soit un stockage maximum de 43 tonnes de paraffine liquide,
 - 1 dépôt en sacs de 7 tonnes d'hexaméthylène tétramine et un réservoir de 1,2 m³ de solution,
 - 2 réservoirs pour un volume de 31 m³, soit 39 tonnes de nitrate d'ammonium en solution,

- 12 containers pour le stockage de 13,2 tonnes de durcisseur de colles, ainsi que des colorants et encres pour une quantité de 3,3 tonnes en containers et bidons.
- Un dépôt de papiers d'imprégnation représentant un stock maximum de 800 tonnes.
- Une chaîne de fabrication de panneaux de particules de bois organisée de la façon suivante :

1. La préparation des particules de bois

Le bois est transformé en copeaux par l'intermédiaire de 9 broyeurs et défibreurs pour une puissance maximale de 3 846 kW. Les copeaux sont ensuite stockés dans 5 silos « verts », dont 4 silos de 600 m³ et un silo de 80 m³, pour un volume total de 2 480 m³.

Le séchage est effectué par l'intermédiaire de 2 séchoirs alimentés en poussières de bois après une phase de démarrage au fioul lourd. Ces deux séchoirs présentent les caractéristiques suivantes :

- PROMILL I, d'une puissance thermique de 19 170 kW,
- PROMILL II, d'une puissance thermique de 29 000 kW.

Après triage des copeaux en fonction de leur taille, les copeaux secs sont stockés dans :

- deux silos de 360 m³ pour les copeaux fins et moyens,
- un silo de 240 m³ pour les poussières,
- un silo de reprise de 320 m³ pour les refus,
- deux boîtes à feu de 94 m³ et 3.5 m³

2. La fabrication des panneaux de particules

L'encollage des particules de bois s'effectue à partir de deux encolleuses pour la couche interne et la couche externe du panneau. La conformation consiste en la distribution sur un tapis des copeaux encollés afin de constituer un panneau d'environ trois fois l'épaisseur du panneau définitif.

Les panneaux sont ensuite pressés par :

- une presse à froid en continu à 250 bars,
- une presse à chaud en discontinu par série de 8 panneaux à 250 bars. Cette installation limite la capacité de production de l'usine à 500 000 m³ de panneaux de particules.

3. La finition des panneaux

Les panneaux sont ensuite pré-délimités et refroidis. Les sciures sont aspirées et stockées dans un silo de 320 m³ avant utilisation au niveau des séchoirs. Les panneaux sont ensuite ponçés, délimités et découpés au format. Au niveau du ponçage, les fines de ponçage sont aspirées et stockées dans un silo de 240 m³, destiné à l'alimentation des séchoirs.

Les panneaux de particules de bois peuvent être ensuite :

- recouverts de papier mélaminé ou revêtus de papier imprimé avant usinage,
- usinés en dalles de plancher et de plafond.

- Un ensemble de bâtiments de stockage de produits finis, répartis de la façon suivante :
 - un magasin pour les tablettes,
 - un magasin pour les panneaux bruts et revêtus,
 - une zone de stockage pour le groupe Parisot,
 - un magasin pour les produits de dimensions diverses, dalles, tablettes,
 - un hall d'entreposage et de chargement.

- Des utilités :
 - trois chaudières :
 - Konus II (écorces et chutes de panneaux) d'une puissance de 6 972 kW, assurant le chauffage des presses par fluide caloporteur ainsi que la production d'eau surchauffée (vapeur) pour le chauffage des locaux,
 - Konus III (fioul lourd) d'une puissance de 5 814 kW utilisée en secours,
 - Wanson (fioul lourd) d'une puissance de 6 350 kW utilisée en secours.
 - 8 postes de transformations électriques,
 - une tour aéro-réfrigérante à circuit primaire fermé,
 - 20 groupes frigorifiques pour une puissance totale de 682 kW,
 - 4 compresseurs en deux locaux d'une puissance totale de 525 kW.

La surface des bâtiments de l'usine est de 56 000 m².

6.2. - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8. - DECLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512.45 du Code de l'Environnement susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 doit être communiqué à M. le Préfet avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 11. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

ARTICLE 12. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à M. le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 13. - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt les installations classées exploitées dans son établissement, il notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci en application de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets du site (ou des installations concernées) sur son environnement.

L'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75, R. 512-76 et R. 512.77 du Code de l'Environnement.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 15. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 16. - PRELEVEMENTS D'EAU

16.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées :

- à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 14 200 m³,
- à partir de trois ouvrages de prélèvement dans la nappe, dont un de secours pour un volume total de 80 000 m³/an.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation urbain et en nappe.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les relevés des volumes sont effectués hebdomadairement pour le prélèvement dans le réseau et journalièrement pour le prélèvement en nappe. Les prélèvements sont retranscrits sur un registre.

ARTICLE 17. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

17.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les eaux de refroidissement et les purges d'installations thermiques (Eref),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé, de traitement,...

17.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (EU) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

17.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) recueillies sur les aires non imperméabilisées, peuvent rejoindre le milieu naturel soit par infiltration, soit par lits drainants lorsqu'elles sont canalisées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des surfaces de toiture et des zones imperméabilisées (voirie, stationnement, aires de stockage) sont collectées par un réseau unitaire unique pour être acheminées vers un bassin tampon associé à un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet. Le point de rejet de ce dispositif doit être obturable par vanne de sectionnement.

L'ensemble doit être constitué de façon à pouvoir soustraire du rejet le premier flot des eaux pluviales et assurer leur confinement.

Par exception à ce dispositif, le parking poids-lourds comporte son propre décanteur-déshuileur. Cette installation rejoint le réseau général à l'amont de la vanne de sectionnement précité.

17.4. - Les eaux de refroidissement et les purges des installations thermiques (Eref)

Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé, à l'exclusion des eaux de refroidissement de la tour P13.

Les purges des chaudières transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

17.5. - Les effluents industriels

Les effluents issus des lavages et rinçages des installations de préparation des colles et des encolleuses sont intégralement recyclés.

Tout rejet de ces effluents est interdit.

17.6. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité utile de confinement de ce dispositif, qui est confondu avec le bassin visé à l'article 17.3 doit être en tout temps au minimum de 1 700 m³ y compris le réseau d'acheminement.

ARTICLE 18. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnexion, isolement de la distribution potable...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 19. - CONDITIONS DE REJET

19.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seul est autorisé le point de rejet général existant à la sortie du dispositif de vannage, visé à l'article 17.3, dans le canal de dérivation de la rivière "l'Augronne".

Tout rejet d'effluents à caractère industriel (EI) est interdit.

19.2. - Aménagement des points de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu sur la canalisation de rejet en rivière et sur chaque canalisation de collecte d'effluents, à l'amont du système de vannage susvisé. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 20. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents rejetés en rivière, au point de rejet décrit à l'article 19, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

température	:	≤ 30°C
pH	:	compris entre 6,5 et 8,5
Azote global	:	≤ 10 mg/l
MES	:	≤ 35 mg/l
HC totaux	:	≤ 5 mg/l
DCO	:	≤ 125 mg/l
DBO5	:	≤ 30 mg/l

ARTICLE 21. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Pour les substances suivantes, les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Produits d'encollage

- colles urée-formol et colles mélaminées urée-formol,
- émulsion et paraffine liquide,
- colorant et hexaméthylène tréramine,
- nitrate d'ammonium.

Produits d'encollage et de surfacage

- colles,
- durcisseur.

Hydrocarbures et divers

- gas-oil et fuel lourd,
- fluide caloporteur,
- acide – soude.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

21.2. - Transport – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Les aires, pour ce qui concerne le dépotage « vrac » doivent être placées à l'abri des intempéries.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

22.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

22.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

22.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

22.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

23.1. - Conditions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne les installations listées à l'article 22.2. ci-après.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

23.2. - Émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Installations concernées	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	O ₂ référence	Flux Total kg/h	Fréquence de surveillance
Installations de séchage PROMILL I et, PROMILL	Poussières	100		8,5	Trimestrielle
	SO ₂	300		-	Trimestrielle
	NO _x	500		65	Trimestrielle
	CO	300		26	Continue (1)
	COV exprimé en carbone total	110		16	Trimestrielle
	COV III (2)	20		0,5	Trimestrielle
Installation de travail du bois et produits dérivés - bénéficiant du bénéfice de l'antériorité (autorisation du 13 février 1981) - autres	Poussières	100 (3)		8,2	
		40		0,9	
Chaudière K II	Poussières	100	6 %	2,8	Continue
	NO ₂	500		21	Trimestrielle
	CO	250		6,9	Trimestrielle
	SO ₂	200		5,5	Trimestrielle
	COV exprimé en carbone total	50		1,4	Trimestrielle
	COV III (2)	20		0,1	Trimestrielle
	HAP	0,1		-	Annuelle

Installations concernées	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	O ₂ référence	Flux Total kg/h	Fréquence de surveillance
	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		-	Annuelle (4)
	Arsenic, selenium, tellure et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te)			
	Plomb et ses composés	1			
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			

- (1) Cette surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.
- (2) COV_{III} : Les composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont les suivants : le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le furaldéhyde, le crésol, le phénol et le xylénol. Tout rejet d'autres composés visés à l'annexe III est interdit.
- (3) Jusqu'au premier remplacement des équipements de filtration. La valeur limite est fixée à 40 mg/Nm³ après remplacement desdits équipements.
- (4) La première analyse sera effectuée dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. Dans la mesure où l'exploitant démontrera l'absence de métaux toxiques ainsi que la stabilité de composition du produit, la fréquence d'analyse pourra être diminuée.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

23.3. - Émissions diffuses :

On entend par émissions diffuses, toutes émissions non canalisées.
Il s'agit des rejets des installations suivantes :

Installations	Paramètres	Flux maximum
Tunnel de séchage de l'atelier d'imprégnation papier et presse mélamine	COV Formaldéhyde	0,35 kg/h 0,065 kg/h
Presse à panneaux	COV Formaldéhyde	10 kg/h 1,9 kg/h

23.4. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 22.2 ci-dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

23.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses de l'ensemble des paramètres visés à l'article 22.2 seront réalisées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

23.6. - Bilan atmosphérique annuel

L'exploitant adresse, avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année à M. le Préfet, à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan traitant de l'ensemble des rejets effectués à l'atmosphère et comportant :

- une synthèse des résultats des contrôles et mesures réalisés en application du présent article et de l'article 24,
- une évaluation des émissions canalisées et diffuses rejetées dans l'année, accompagnée des éléments ayant servi à leur évaluation,
- un bilan des quantités des combustibles utilisées dans les installations de combustion, par installation et par nature de combustible (panneaux bruts, panneaux mélaminés et revêtus, poussières enduites et non enduites) ainsi que les évolutions éventuelles de leur composition chimique,
- l'indication des volumes de produits finis fabriqués,
- les quantités de colles et adjuvants utilisés par type de produits mis en oeuvre.

Ce document est accompagné de commentaires précisant pour chaque dépassement constaté, sa durée, son origine ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et d'éviter son renouvellement.

ARTICLE 24. - POINTS DE REJETS

24.1. - Caractéristiques des cheminées

Les caractéristiques des cheminées et la vitesse d'éjection des gaz satisfont aux dispositions ci-dessous :

Installations	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission m/s
Séchoirs PROMILL I	37	8
Séchoirs PROMILL II	27,5	8
Installation de travail du bois et produits dérivés	10	15
Chaudière WANSON	21	8
Chaudière K II	30	8

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

24.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé.

Chaque point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organisme extérieur à la demande de l'inspecteur des installations classées.

24.3. - Traitement des rejets atmosphériques

En dehors des périodes de démarrage, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25. - SURVEILLANCE DES EFFLUENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement.

A cet effet, il sera procédé à une campagne de mesures annuelles portant sur le paramètre formaldéhyde dont le protocole sera présenté préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de chaque campagne de mesures seront annexés et commentés au bilan atmosphérique annuel prévu à l'article 22.6.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 26. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 27. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

28.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

28.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires de stockage doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 29. - ELIMINATION DES DECHETS

29.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il pourra justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

29.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant peut éliminer à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Valorisation énergétique :

- Écorces de bois vert	:	10 000 t/an
- Chutes de panneaux	:	10 000 t/an
- Déchets de fabrication de panneaux de bois bruts et mélaminés	:	2 000 t/an
- Poussières et refus de triage, ponçage des panneaux	:	50 000 t/an

La valorisation énergétique ne peut concerner que les produits dont la composition est stable et qui présentent des teneurs en composés toxiques du même ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel.

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir. Ainsi, il est interdit de brûler à l'intérieur des installations des déchets toxiques susceptibles de contenir des déchets halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois.

CHAPITRE V

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

30.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les habitations situées à 350 mètres à l'Est et 750 mètres au Sud et leurs parties extérieures les plus proches,

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe 1 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	65
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	55

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants : points 1, 2 et 3 du plan joint en annexe.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

31.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO (a2s1d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO (a2s1d0), et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 (cs1d0) non gouttant,
- sol : incombustible (a1).

31.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

31.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

31.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.5. - Électricité et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

31.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

31.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion. À cet égard, l'antenne placée sur le bâtiment de production doit faire l'objet des préconisations de l'étude foudre annexée au dossier de la demande d'autorisation.

31.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 32. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

32.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

32.2. - Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est surveillé par dispositif vidéo notamment pour ce qui concerne le parc à bois et le secteur des séchoirs.

32.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

32.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 33. - RISQUES

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

33.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance notamment :

- la défense incendie comprend au moins 7 poteaux d'incendie capables de fournir un débit de 120 m³/h simultanément sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ;

Ces poteaux incendie doivent être distants de 150 mètres, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. En outre, ils devront présenter un recul suffisant vis-à-vis des installations à protéger, de façon à garantir leur accès et l'intégrité des branchements ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments à l'exclusion des installations isolées telles que bureau d'entrée du site, bâtiment magasin de 2016 m² et chaudière KII ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de systèmes d'extinction automatique sur les lignes de séchage ;
- d'un système de noyage à déclenchement manuel des silos de stockage des copeaux secs et de poussières, des boîtes à feu, des trieurs ainsi que des convoyeurs destinés au transport des copeaux secs. Ces capacités de stockage sont également équipés de dispositifs de type « déluge ». Les vannes d'injection d'eau sont regroupées dans une zone permettant de protéger les opérateurs chargés de leur ouverture ;
- d'une réserve d'eau d'un volume de 360 m³ maintenue pleine en permanence, une procédure est rédigée en ce sens ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compte rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

33.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

33.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones à risques, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

33.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité. Une procédure relative au contrôle de l'efficacité des boîtes à feu doit être rédigée,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- les conditions de réalisation des travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'inflammation ou d'explosion. Ces consignes seront réalisées sur la base d'un dossier définissant leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ce dossier sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Le maintien d'un niveau de copeaux suffisant à l'intérieur des boîtes à feu doit être garanti en permanence. Le niveau minimum de copeau présent à l'intérieur des boîtes à feu est contrôlé automatiquement et manuellement. La vérification d'une quantité minimale de copeaux fait l'objet d'une consigne spécifique.

Les dispositifs de détection d'étincelles associés aux points d'injection d'eau font l'objet d'une analyse annuelle concernant la localisation ainsi que le nombre d'étincelles détectées afin d'améliorer au mieux l'efficacité de ce dispositif. Les conclusions de cet examen font l'objet de propositions d'amélioration de la sécurité des installations par l'exploitant.

33.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,

- classement des zones au regard de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 30.4,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

CHAPITRE VII

PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 34. - PARCS A BOIS

Le stockage des bois d'un volume global de 50 000 m³ s'effectue sur un ensemble d'aires représentant 20 500 m² sur terre et 17 100 m² sur béton.

Il est constitué de :

- bois ronds,
- sciures,
- plaquettes,
- chutes et culées,
- dosses,
- broyats.

Les aires, à l'exclusion de celle affectée au stockage de bois rond, sont constituées sur zones bétonnées, dont le profil permet la collecte des ruissellements qui seront dirigés vers le réseau général de l'usine.

La hauteur des dépôts de bois n'excèdera pas 4 m.

Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules des services d'incendie dans les divers secteurs de stockage. A l'intersection des allées principales, les dépôts de bois seront disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

De plus, un espace d'une largeur d'au moins 10 mètres devra être laissé libre entre tout dépôt et bâtiment ou installation de combustion. En cas de stockage prolongé, il sera réalisé un contrôle de température des produits.

ARTICLE 35. - SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PULVERULENTES INFLAMMABLES ET LEURS EQUIPEMENTS

35.1. - Aménagements

Les silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables seront implantés à plus de 10 mètres des locaux techniques ou des locaux renfermant des personnes.

Les équipements d'alimentation et de vidange de ces silos seront disposés de manière à éviter l'accumulation de poussières. Des vis assureront le découplage des stockages et des équipements, ainsi que des installations devant être alimentés.

Des surfaces de détente (événements) calculées selon les règles de l'art, équiperont chacun des volumes à protéger, en particulier les silos affectés au stockage de produits secs et les dispositifs de transports fermés associés. Les événements associés à ces dispositifs de transport seront équipés de façon à éviter leur envol. Les zones de décharge de ces derniers doivent être situées en dehors de toute zone accessible par du personnel.

Les événements seront entretenus conformément aux préconisations du fournisseur. Une procédure sera rédigée en ce sens.

A l'occasion du changement du silo « poussières », la porte de vidange sera orientée vers une zone où aucun personnel ne circule.

De plus, les silos renfermant des matières humides devront disposer de moyens de surveillance de la température.

35.2. - Exploitation

Les dispositions de l'article 32.5 du présent arrêté s'appliquent en particulier à tous travaux menés sur les installations définies au présent article.

Notamment ces travaux ne pourront être autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée. Un contrôle est obligatoire après toute intervention.

35.3. - Redémarrage suite à incendie

En cas d'incendie sur les lignes de séchage, trieurs et silos de stockage de copeaux secs et quelle que soit l'ampleur de ce dernier, le redémarrage de la production ne pourra intervenir qu'après un contrôle par caméra thermique de l'absence de point chaud résiduel sur la totalité de ces installations.

L'ensemble des dispositifs de sécurité endommagés, tels les événements, détecteurs d'étincelles, etc devra être remplacé avant tout redémarrage de la production. Tous les dispositifs de découplage (boîtes à feu, écluses, vis sans fin) devront être vérifiés et efficaces. Le bon fonctionnement des dispositifs de détection d'étincelles après injection d'eau devra également être testé, en supplément du contrôle annuel exercé par un organisme extérieur.

En cas d'atteinte des silos de stockage des copeaux secs par un incendie, le redémarrage de la production ne pourra intervenir qu'après démontage et nettoyage de la tourelle d'extraction située à la base du silo. Ce contrôle est intégré dans une procédure spécifique.

ARTICLE 36. - UTILISATION DE FLUIDES THERMIQUES

Au point le plus bas de chaque installation utilisant des fluides thermiques, un dispositif de vidange total est aménagé pour permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transporteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 37. - MAGASINS DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

37.1. - Généralités

Les dispositions du présent article s'adressent à l'ensemble des magasins de stockage de produits finis avant expédition.

Toute activité autre que le stockage et l'expédition dans et à partir de ces magasins, à l'exception de la mise à dimension par découpe des panneaux, est interdite.

37.2. - Comportement au feu

Les magasins doivent au minimum posséder le comportement au feu précisé à l'article 31.1. Ils ne doivent pas renfermer d'installations ou équipements thermiques susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

À défaut, lesdits installations ou équipements seront aménagés dans des compartiments spécifiques présentant des parois coupe-feu deux heures, dont les ouvertures ne pourront être pratiquées vers les magasins. Il en est ainsi en particulier du local renfermant la chaudière K III.

37.3. - Exploitation

Le stockage des panneaux sera organisé par îlots avec matérialisation au sol dont la surface au sol n'excèdera pas 14 m².

Le stockage des panneaux est réalisé en lots séparés par des allées de circulation d'au moins 6 mètres de large.

Un espace d'au moins 1,50 mètres sera conservé entre les piles et les parois du bâtiment.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet. L'entretien et la réparation de ces matériels sont interdits dans l'entrepôt.

Dans le cas où la mise à dimension est pratiquée, elle sera installée à l'écart des piles, soit à une distance d'au moins 10 mètres et comportera un dispositif d'aspiration des poussières de façon à éviter la dispersion de celle-ci dans le magasin.

ARTICLE 38. - TRIAGE ET RAFFINAGE

Le raffineur à l'intérieur duquel sont susceptibles d'apparaître des étincelles par friction est équipé d'un électro-aimant destiné à piéger les particules métalliques ainsi que d'un dispositif permettant d'éliminer les particules lourdes.

Le raffineur est équipé d'un cyclofiltre muni d'une boîte à feu ou tout dispositif équivalent, permettant de stopper la propagation d'une explosion. En amont du raffineur un silo tampon de 20 m³ constitue un moyen de découplage.

Une boîte à feu assure un découplage entre les séchoirs d'une part et les trieurs et convoyeurs mécaniques d'autre part. Cette boîte à feu est équipée d'une sonde de température. En cas de dépassement d'une valeur consigne, une alarme est déclenchée et l'ensemble des appareils amont et aval est arrêté manuellement.

ARTICLE 39. - SECHOIRS

39.1. - Mesures préventives de sécurité

Afin d'assurer la sécurité des séchoirs, les installations comporteront :

- des détecteurs et séparateurs de métaux, et des dispositifs permettant la séparation gravitaire des indésirables (graviers, pierres),
- des dispositifs de détection et d'extinction d'étincelles,
- le contrôle de la température par l'intermédiaire de trois sondes dont deux utilisées pour commander la régulation de température. En cas de défaillance de l'une de ces deux sondes, la permutation sur l'autre sonde est possible,
- un dispositif de rotation de secours afin de compenser la défaillance éventuelle de l'entraînement,
- un dispositif permettant d'éviter une élévation anormale de température imputable à un défaut de charge de bois à sécher
- des organes de type vis feu et vis sécurité assurant le découplage des équipements,
- des dispositifs de contrôle de rotation et anti-bourrage.

Les dispositifs de détection d'étincelles associés à des points d'injection d'eau fonctionnent selon deux seuils de détection. Lorsque le second seuil de détection est déclenché, l'injection d'eau à l'intérieur des différents dispositifs se fait en continu et ne peut être acquittée que manuellement par un opérateur.

Lors de la mise en alarme de la zone de séchage, les brûleurs des séchoirs s'arrêtent automatiquement et le flux des copeaux est inversé sur les convoyeurs et vis d'alimentation.

39.2. - Mesures de protection

Afin de limiter et de circonscrire un éventuel incident ou accident au sein des séchoirs, les installations comportent des surfaces de détente (évents) qui sont calculées selon les règles de l'art pour chacun des volumes à protéger.

39.3. - Formation d'escarbilles

Toutes dispositions doivent être prises pour d'une part prévenir la formation d'escarbilles incandescentes dans les cheminées des séchoirs et, d'autre part, éviter leur éjection et leur dispersion dans l'environnement des installations afin d'éviter tout risques d'incendie ou d'explosion.

A cette fin,

- la conduite des séchoirs doit être assurée de façon à éviter au maximum la formation d'escarbilles ;
- le ramonage des cheminées des séchoirs doit être effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir l'encrassement des conduits. Chaque opération de ramonage doit faire l'objet d'un enregistrement sur un support tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- chaque cheminée de séchoir sera équipée sous trois mois d'un piège à escarbilles interdisant la dispersion de celles-ci dans l'environnement des installations.

En outre, les zones à risques telles que définies à l'article 33.1 susceptibles d'être concernées par des retombées d'escarbilles doivent faire l'objet d'une surveillance régulière, être régulièrement nettoyées et le cas échéant protégées physiquement par un dispositif approprié desdites retombées.

ARTICLE 40. - TOUR DE REFROIDISSEMENT

L'établissement dispose d'une tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à circuit fermé, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 2921- 2 de la nomenclature des installations classées.

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SA COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU, Avenue Jacques Parisot - 70807 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CORBENAY.

ARTICLE 43. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-préfet de LURE, le maire de CORBENAY ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de Saint Loup sur Semouse, Corbenay, Magnoncourt, Aillevillers et Lyaumont, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil,

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 27 AOÛT 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général




Alain CASTANIER

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.2. - Situation de l'établissement.....	4
1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
<i>ARTICLE 2. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 3. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</i>	4
<i>ARTICLE 4. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE</i>	6
<i>ARTICLE 5. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	6
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	7
<i>ARTICLE 6. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	7
6.1. - Caractéristiques de l'établissement.....	7
1. <i>La préparation des particules de bois</i>	8
2. <i>La fabrication des panneaux de particules</i>	8
3. <i>La finition des panneaux</i>	8
6.2. - Conformité aux dossiers et modifications.....	9
<i>ARTICLE 7. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	9
<i>ARTICLE 8. - DECLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS</i>	9
<i>ARTICLE 9. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	10
<i>ARTICLE 10. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i>	10
<i>ARTICLE 11. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	10
<i>ARTICLE 12. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	10
<i>ARTICLE 13. - CESSATION D'ACTIVITE</i>	11
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	12
<i>ARTICLE 14. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	12
<i>ARTICLE 15. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i>	12
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	13
<i>ARTICLE 16. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	13
16.1. - Généralités et consommation.....	13
<i>ARTICLE 17. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	13
17.1. - Nature des effluents.....	13
17.2. - Les eaux sanitaires.....	14
17.3. - Les eaux pluviales.....	14
17.4. - Les eaux de refroidissement et les purges des installations thermiques (Eref).....	14
17.5. - Les effluents industriels.....	14
17.6. - Bassin de confinement.....	14
<i>ARTICLE 18. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</i>	15
<i>ARTICLE 19. - CONDITIONS DE REJET</i>	15
19.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	15
19.2. - Aménagement des points de rejet.....	15
<i>ARTICLE 20. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS</i>	15
<i>ARTICLE 21. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	16
21.1. - Rétentions.....	16
21.2. - Transport – chargements - déchargements.....	17
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	18
<i>ARTICLE 22. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - CONCEPTION DES INSTALLATIONS</i>	18
22.1. - Dispositions générales.....	18
22.2. - Pollutions accidentelles.....	18
22.3. - Odeurs.....	18
22.4. - Voies de circulation.....	19
<i>ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	19
23.1. - Conditions générales.....	19
23.2. - Émissions canalisées :.....	19
23.3. - Émissions diffuses :.....	22
23.4. - Autosurveillance.....	22
23.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance.....	22
23.6. - Bilan atmosphérique annuel.....	22
<i>ARTICLE 24. - POINTS DE REJETS</i>	23
24.1. - Caractéristiques des cheminées.....	23
24.2. - Aménagement des points de rejet.....	23

24.3. - Traitement des rejets atmosphériques.....	23
<i>ARTICLE 25. - SURVEILLANCE DES EFFLUENTS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	24
CHAPITRE IV DECHETS.....	25
<i>ARTICLE 26. - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	25
<i>ARTICLE 27. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS</i>	25
<i>ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS</i>	26
28.1. - Quantité stockée.....	26
28.2. - Conditions de stockage.....	26
<i>ARTICLE 29. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS</i>	26
29.1. - Principe général.....	26
29.2. - Destination des déchets.....	27
CHAPITRE V PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	28
<i>ARTICLE 30. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	28
30.1. - Valeurs limites de bruit.....	28
30.2. - Mesures périodiques.....	29
CHAPITRE VI PREVENTION DES RISQUES.....	30
<i>ARTICLE 31. - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT</i>	30
31.1. - Comportement au feu des bâtiments.....	30
31.2. - Accessibilité.....	30
31.3. - Ventilation.....	30
31.4. - Installations électriques.....	30
31.5. - Électricité et mise à la terre des équipements.....	31
31.6. - Protection contre la foudre.....	31
31.7. - Relais et antennes.....	31
31.8. - Chauffage.....	32
<i>ARTICLE 32. - EXPLOITATION - ENTRETIEN</i>	32
32.1. - Surveillance de l'exploitation.....	32
32.2. - Contrôle de l'accès.....	32
32.3. - Connaissance des produits, étiquetage.....	32
32.4. - Registre entrée / sortie.....	33
32.5. - Propreté.....	33
<i>ARTICLE 33. - RISQUES</i>	33
33.1. - Localisation des risques.....	33
33.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....	33
33.3. - Réserves de sécurité.....	34
33.4. - Points chauds.....	35
33.5. - Permis de travail – permis de feu.....	35
33.6. - Consignes de sécurité.....	35
33.7. - Consignes d'exploitation.....	36
33.8. - Dossier de sécurité.....	36
CHAPITRE VII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	38
<i>ARTICLE 34. - PARCS À BOIS</i>	38
<i>ARTICLE 35. - SILOS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PULVÉRULENTES INFLAMMABLES ET LEURS ÉQUIPEMENTS</i>	38
35.1. - Aménagements.....	38
35.2. - Exploitation.....	39
35.3. - Redémarrage suite à incendie.....	39
<i>ARTICLE 36. - UTILISATION DE FLUIDES THERMIQUES</i>	39
<i>ARTICLE 37. - MAGASINS DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS</i>	40
37.1. - Généralités.....	40
37.2. - Comportement au feu.....	40
37.3. - Exploitation.....	40
<i>ARTICLE 38. - TRIAGE ET RAFFINAGE</i>	41
<i>ARTICLE 39. - SÉCHOIRS</i>	41
39.1. - Mesures préventives de sécurité.....	41
39.2. - Mesures de protection.....	42
39.3. - Formation d'escarbilles.....	42
<i>ARTICLE 40. - TOUR DE REFROIDISSEMENT</i>	42
TITRE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	43
<i>ARTICLE 41. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS</i>	43
<i>ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ</i>	43
<i>ARTICLE 43. - EXÉCUTION ET AMPLIATION</i>	43

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Le Préfet
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Combustion de poussières de bois et de panneaux dans les séchoirs : séchoir Promill I : 19,17 MW séchoir Promill II : 29 MW Combustion de chutes de bois et de panneaux : Chaudière Konus II destinée au chauffage des presses : 6,9 MW Puissance totale des installations : 55 MW	Le Préfet  Alain CASTANIER
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	Deux chaudières annexes fonctionnant au fioul lourd BTS, - Konus III : 5,814 MW Wanson : 6,350 MW Utilisées en secours de la chaudière Konus II Puissance totale maximum : 13,2 MW	
1530	I	A	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m3	Stockages en extérieur (bois, sciures, copeaux) : 50 000 tonnes (75 000 m ³) Stockage de panneaux de particules : 30 000 m ³ de panneaux	

2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	<p>Papier mélaminé : 500 tonnes (500 m³) Feuilles finies : 300 tonnes (300 m³) dans des entrepôts couverts</p> <p>Nouvel entrepôt : 12 000 m³ de panneaux dans le magasin de 4 000 m²</p> <p>Quantité totale : 120 000 m³ de matériaux combustibles analogues</p> <p>Sciage, ponçage, délignage de panneaux de bois</p> <p>Scies : 821 kW Ponçage : 1 324 kW Délignage et rainurage : 110 kW</p> <p>Puissance totale installée : 2 255 kW</p>
2661	1. a)	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	<p>Emploi de colles urée-formol pour la fabrication des panneaux : 120 tonnes par jour</p> <p>Collage de feuilles de papiermélaminé par pression à chaud : 1^{er} procédé : 5 tonnes par jour 2^e procédé : 8 tonnes par jour</p> <p>Quantité totale : 133 tonnes par jour</p>
1450	2.a)	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne	<p>Emploi et stockage d'hexaméthylène tétramine Utilisé dans la fabrication du panneau de particules</p> <p>Quantité maximale présente : 10 tonnes</p>

2260	1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">supérieure à 500 kW</p>	<p>Broyage, déchetage, tamisage de particules de bois</p> <p>Puissance totale installée : 7616 kW</p>
2915	1.a)	A	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	<p>Fluide thermique</p> <p>Température maximale : 260°C</p> <p>Point éclair : 207°C</p> <p>Quantité de fluides dans l'installation : 45 m³</p>
2920	2.a)	A	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>dans tous les autres cas</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Compresseurs fréon : 682 kW</p> <p>Compresseurs air comprimé : 525 kW</p>
1432	2.b)	DC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Puissance totale : 1 207 kW</p> <p>Un réservoir de fioul FOD : 10 m³</p> <p>Un réservoir de fioul lourd : 140 m³</p> <p>2 réservoirs de FOD enterrés : 80 x 2 = 160 m³</p> <p>Soit un volume équivalent : 18 m³</p>
2575		D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, gainage, à l'exclusion des activités</p>	<p>Puissance des machines de ponçage : 1324 kW</p>

2662	b)	D	<p>visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> <p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stockée étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de colles urée-formol et mélamine-urée-formol dans des réservoirs représentant un volume total d'environ 520 m³</p>
2921	2	D	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	812 kW
2925		NC	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 5.5 kW
1434		NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	

A : Autorisation

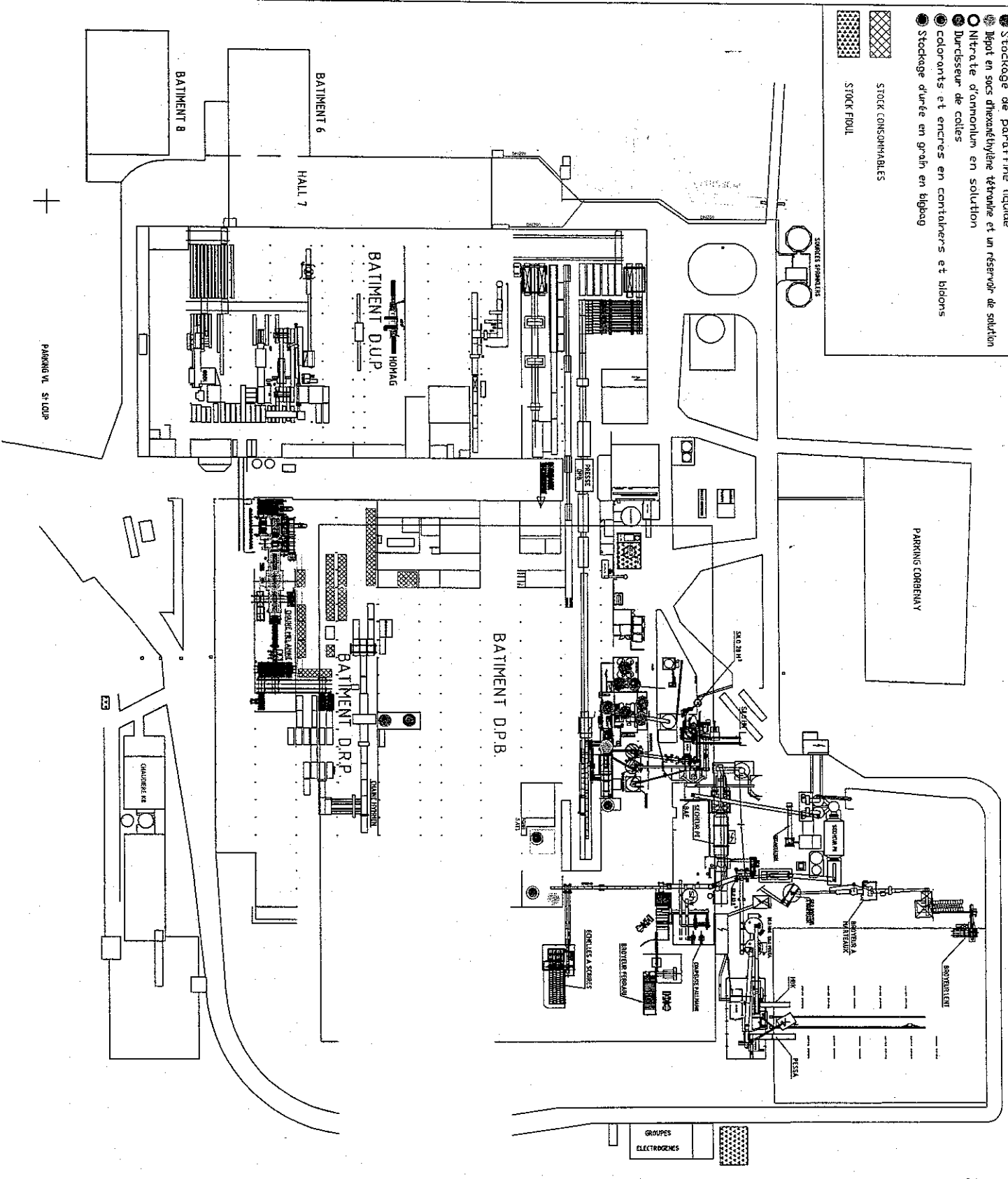
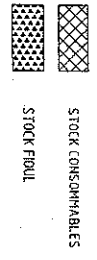
D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

NC : Non Classé

Localisation produits chimiques CFP

- Colles urée-formol et les colles mélanhées-urée-formol
- Colle pour revêtement
- Stockage dénucléon de paraffine
- Stockage de paraffine liquide
- Ajout en sacs diméthacrylate tétraalyle et un réservoir de solution
- Nitrate d'ammonium en solution
- Durcisseur de colles
- colorants et encres en contenants et bidons
- Stockage durée en grain en bigbag



vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
le 27 AOÛT 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

ALAIN CASTANIÈRE

